

L'acquiescement est actuellement possible pour l'année universitaire 2023-2024.
Pour rappel, il est conseillé de payer la CVEC au plus près de votre inscription effective dans l'établissement et la formation de votre choix.

La CVEC, c'est quoi ?

Chaque étudiant inscrit en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur doit obligatoirement obtenir, préalablement à son inscription, son attestation d'acquiescement de la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), par paiement ou exonération.



Étudiant boursier

Un grand nombre de bourses ouvrent droit à exonération. Même exonéré, vous devez obtenir puis présenter votre attestation d'acquiescement.

[Je suis boursier](#)



Exonération

Sont exonérés :

- les étudiants réfugiés,
- les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire et protection temporaire,
- les étudiants enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire,
- les boursiers du gouvernement français et les boursiers des formations sanitaires et sociales de certaines régions

[Demander mon exonération](#)



Payer en ligne

Pour vous acquiescer de votre CVEC depuis votre ordinateur ou votre smartphone utilisez votre carte bancaire. Si vous ne disposez pas d'une carte bancaire, vous pouvez utiliser celle d'une autre personne.

[Payer en CB](#)



Payer en espèces

Le paiement de la CVEC en espèces (à un guichet de la Poste) pour l'année universitaire 2023-2024 sera disponible à partir du 1 juin 2023. Merci de privilégier un paiement en CB.



Être remboursé

Vous avez payé votre CVEC alors que :

- vous êtes boursier
- vous entrez dans un cas d'exonération
- vous êtes inscrit dans une formation ne nécessitant pas le paiement de la CVEC

La campagne de demande de remboursement de la CVEC pour l'année 2023-2024 sera ouverte du 1 septembre 2023 au 31 mai 2024

La campagne de demande de remboursement de la CVEC pour l'année 2022-2023 est ouverte jusqu'au 31 mai 2023.

[Demander un remboursement de ma CVEC 2022-2023](#)

Foire aux questions

Quels étudiants sont exonérés ?	+
Que faire avec mon attestation ?	+
Je suis boursier, dois-je payer ?	+
J'ai payé pour 2022-2023 alors que j'étais exonéré.e ou non assujetti.e ; que faire ?	+



Le paiement en ligne

Paieiment de la CVEC pour l'année 2023-2024

Étape 2/3

Choix du mode de paiement

Étape suivante : Paiement en ligne

Année universitaire :	2023-2024
CROUS de rattachement :	CROUS de Versailles
Montant à payer :	100 € Le montant de la CVEC est unique, quel que soit votre établissement ou niveau d'étude.

Choisissez votre mode de paiement

- Paiement CB en ligne
- Paiement par une autre personne que moi

i Avez-vous vérifié si vous êtes éligible à une bourse sur critères sociaux ? Elle vous permettrait d'être exonéré ou remboursé de la CVEC et de bénéficier de nombreux autres avantages. Pour le savoir, faites le test sur le [simulateur de bourse](#) 

Rapide et sécurisé, le paiement par carte bancaire permet la délivrance immédiate de votre attestation d'acquiescement. **Merci de bien penser à cliquer sur continuer à la fin du paiement pour revenir sur le site de la cvec et récupérer votre attestation.**

[Retour à l'accueil](#)

[Etape précédente](#)

[Payer la CVEC](#)



ou par une tiers personne

Paieiment de la CVEC pour l'année 2023-2024

Étape 2/3

Choix du mode de paiement

Étape suivante : Paiement en ligne

Année universitaire :	2023-2024
CROUS de rattachement :	CROUS de Versailles
Montant à payer :	100 € Le montant de la CVEC est unique, quel que soit votre établissement ou niveau d'étude.

Choisissez votre mode de paiement

- Paiement CB en ligne
- Paiement par une autre personne que moi

i Avez-vous vérifié si vous êtes éligible à une bourse sur critères sociaux ? Elle vous permettrait d'être exonéré ou remboursé de la CVEC et de bénéficier de nombreux autres avantages. Pour le savoir, faites le test sur le [simulateur de bourse](#) 

Vous avez la possibilité de demander à une autre personne de payer la CVEC pour vous.

La personne choisie doit avoir été informée au préalable de vos intentions.

- Vous devrez ensuite copier le lien de paiement qui vous sera affiché et l'envoyer à la personne de votre choix. La personne aura un délai de 48 heures pour accepter ou refuser le paiement.
- Au-delà de ce délai, le lien de paiement est désactivé. Vous devrez alors choisir un autre mode de paiement ou renouveler l'opération.
- Si la personne de votre choix acquitte la CVEC à votre place, vous recevrez un mail et pourrez télécharger l'attestation.

[Retour à l'accueil](#)

[Etape précédente](#)

[Récupérer mon lien de partage](#)



Foire aux questions

Quels étudiants sont exonérés ?

Même exonéré, vous devez obtenir puis présenter votre attestation d'acquiescement.

Sont exonérés :

- Les boursiers ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des aides spécifiques annuelles
- Les étudiants réfugiés
- Les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire et protection temporaire
- Les étudiants enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire

Certains étudiants ne sont **pas assujettis à la Cvec**, et n'ont aucune démarche à effectuer, ni attestation à fournir à votre établissement.

C'est par exemple le cas si vous vous inscrivez en lycée, dans une formation telle que BTS, DMA ou formations comptables, vous n'êtes pas assujetti à la CVEC, et n'avez aucune démarche à faire.

Que faire avec mon attestation ?

Vous devrez obligatoirement la présenter à votre établissement d'enseignement supérieur au moment de votre inscription.

- **Si la procédure d'inscription dans votre établissement se fait en ligne, il vous sera demandé de rentrer le numéro d'attestation.**
- Si votre procédure d'inscription est physique, vous devez présenter votre attestation (sur smartphone ou imprimée, selon les établissements) au moment de vous inscrire

Je suis boursier, dois-je payer ?

Un grand nombre de bourses ouvrent droit à exonération.

Même exonéré, vous devez obtenir puis présenter votre attestation d'acquiescement.

- Si vous êtes **boursier des ministères en charge de l'enseignement supérieur, de la culture** ou de **l'agriculture** et avez reçu une notification conditionnelle de droit à bourse pour l'année universitaire 2023-2024, votre statut est reconnu automatiquement par la plateforme et une attestation d'exonération de la CVEC vous est immédiatement délivrée.
- Si vous n'avez **pas encore votre notification de bourse** pour l'année universitaire 2023-2024 ou si **vous relevez d'un autre dispositif de bourse** (par exemple, les bourses régionales), vous devez d'abord vous acquiescer de la CVEC en payant les 100 €. Vous demanderez ensuite le remboursement après avoir été notifié de votre bourse, via le module disponible sur ce site à partir du 1 septembre 2023.